

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 12270
Numéro SIREN : 513 346 965
Nom ou dénomination : AAAAAA-ABAQUE ACCOMPAGNEMENT ANALYSE APPRECIATION
APTITUDE ET ATTENTION

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2019 sous le numéro de dépôt 21723



1903338201

DATE DEPOT :	2019-02-22
NUMERO DE DEPOT :	2019R021723
N° GESTION :	2009B12270
N° SIREN :	513346965
DENOMINATION :	AAAAAA-ABaque ACCOMPAGNEMENT ANALYSE APPRECIATIO
ADRESSE :	23 rue Nollet 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2018/12/17
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

PA 17/12/18 TB

09B/12270

06 18/12/18

AAAAAA

**ABaque ACCOMPAGNEMENT ANALYSE APPRECIATION
APTITUDE ET ATTENTION**

Greffier du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : 22 FEV. 2019 Sous le N° : R. 2123	Paris, le 17 décembre 2018
--	----------------------------

Au cours de la réunion organisée le 17 décembre 2018 au siège du 25 rue Truffaut Paris 75017 à 16 heures, il a été voté le changement d'adresse du siège de la SASU AAAAAA-Abaque Accompagnement Analyse Appréciation Aptitude et Attention.

La SASU sera dorénavant domiciliée chez ABC Liv au 23 rue Nollet, 75017 Paris à partir de la date suivante du 2 janvier 2019

Présidente

Marie-Laure Féral



Société par Actions Simplifiée au capital de 5 510 €

Siège Social : 25, rue Truffaut – 75017

RCS Paris : 513 346 965 Siret : 513 346 965 00017 Code Naf: 8690F



1903338202

DATE DEPOT : 2019-02-22

NUMERO DE DEPOT : 2019R021723

N° GESTION : 2009B12270

N° SIREN : 513346965

DENOMINATION : AAAAAA-ABAUUE ACCOMPAGNEMENT ANALYSE APPRECIATIOI

ADRESSE : 23 rue Nollet 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2018/12/18

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

09812270

AAAAAA – ABAQUE ACCOMPAGNEMENT
ANALYSE APPRECIATION APTITUDE ET
ATTENTION

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 510 €
Siège Social : 23 rue Nollet – 75017 PARIS
513 346 965 RCS PARIS

Gretle du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

22 FEV. 2019

Sous le N° :

22123 *[Signature]*

STATUTS

MIS À JOUR LE 18 DECEMBRE 2018

Certifié conforme
D. Anne Ferrel

ARTICLE 1^{ER} – FORME SOCIALE

La société, initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée selon acte sous seing privé en date à Paris du 29 juin 2009, a été transformée en société par actions simplifiée selon décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 février 2016.

Elle est désormais régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme sociale actuelle.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : intervention dans tous les domaines de la psychologie.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

**AAAAAA – ABAQUE ACCOMPAGNEMENT ANALYSE
APPRECIATION APTITUDE ET ATTENTION**

Et pour sigle : AAAAAA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

23, rue Nollet
75017 PARIS

Le transfert du siège social en tout autre lieu en France intervient sur simple décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

En ce cas, le Président devra, lors de la plus proche décision collective des associés suivant la date de cette décision, informer les associés et faire ratifier cette décision par les associés.

Le transfert du siège social en tout autre lieu que visé ci-dessus interviendra sur décision collective des associés prise aux conditions de majorité prévues aux présentes pour les modifications statutaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Toute décision de prorogation de cette durée, dans la limite à chaque prorogation de quatre vingt dix-neuf années, est prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

1 – A sa constitution, il a été apporté à la Société la somme de 11.010 euros correspondant à la libération intégrale des mille cent une (1101) parts sociales de dix (10) euros de valeur nominale chacune composant le capital social.

2 – Selon décision des associés du 17 février 2012, le capital social a été augmenté de 11.010 euros à 11.020 euros divisé en mille cent deux (1.102) parts sociales, par création d'une part sociale de 10 euros de valeur nominale.

3 - Selon décisions des associés en date du 20 octobre 2015, le capital a été réduit d'une somme de 5.510 euros, le ramenant ainsi de 11.020 euros à 5.510 euros, par voie d'annulation de 551 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE CINQ CENT DIX (5.510) EUROS divisé en CINQ CENT CINQUANTE ET UNE (551) actions intégralement libérées, d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune.

7.2 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes et ce, dans les conditions prévues par les dispositions légales et les stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

7.3 La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

7.4 Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

7.5 La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés ou tiers dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

7.6 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.7 La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

7.8 La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

7.9 La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

8.2 Toute souscription d'actions en numéraire doit être accompagnée du versement de la quotité du montant nominal des actions souscrites telle que déterminée par les associés statuant aux conditions statutaires et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission.

8.3 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte et un registre spéciaux tenus par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales. Elles sont inscrites en comptes individuels. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, désigné en justice en cas de désaccord.

9.2 Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société. Toutefois le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans toutes les décisions collectives ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, les statuts et la distribution de réserve ou des bénéfices reportés et à l'usufruitier dans toutes les autres décisions collectives.

9.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES ACTIONS- DISPOSITIONS COMMUNES

Au sens des présents statuts :

10.1 Le terme « cession » signifie toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la société que ce soit dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine y compris par l'effet de la dévolution successorale ou de toute autre transmission à titre gratuit, dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée, d'une liquidation, d'un apport en société ou en jouissance ou encore, toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet la location ou le prêt d'actions.

10.2 Les termes « actions », « titres » ou « valeurs mobilières » signifient toutes valeurs mobilières simples ou composées conférant directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, un droit au capital et/ou au droit de vote de la société, telles que notamment les actions, obligations convertibles, bons de souscription d'actions, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre par la société, par achat, souscription ou attribution gratuite, ainsi que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres susmentionnés.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS

11.1 Le transfert des valeurs mobilières émises par la société ne peut s'opérer à l'égard de la société et des tiers que par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

11.2 Tout transfert de valeurs mobilières par un associé est soumis, lorsque la société compte plus d'un associé à l'agrément préalable du Président.

11.3 Les nantissements d'actions sont soumis à l'agrément du Président dans les conditions prévues à l'article 12.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de valeurs mobilières selon les modalités d'autorisation prévues par les présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code.

ARTICLE 12 - AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

12.1 Tout transfert d'actions même entre associés et même dans le cas d'un transfert universel du patrimoine est soumis à l'agrément préalable du Président.

12.2 Le projet de cession doit être notifié au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception et doit indiquer de manière précise et complète l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

12.3 Le président de la société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément qu'il a prise.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

12.4 En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En ce cas, le transfert d'action (s) correspondant doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date dudit agrément exprès ou tacite. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément du cessionnaire proposé par l'associé cédant est caduc de plein droit, sans autre formalité.

12.5 En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

12.6 A défaut de notification dans le délai prévu de l'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou tiers agréés par elle selon la procédure définie au présent article ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

12.7 En cas de refus d'agrément, le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

12.8 Le délai de trois mois visé à l'article 12.5 sera prolongé de plein droit en cas d'application de l'article 1843 du Code Civil jusqu'à la fixation du prix de rachat par l'expert.

Il pourra également être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

12.9 Si le prix étant définitivement déterminé, la non-régularisation est imputable à l'associé cédant, le Président est habilité à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

12.10 La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

12.11 Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

12.12 Le Président est habilité à transcrire sur les registres le ou les transferts réalisés conformément aux stipulations des présents statuts.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION

13.1 Sous réserve de stipulations particulières des présents statuts, toute notification qui serait réciproquement à faire sera bien et valablement réalisée par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en cas d'urgence justifiée, par remise contre décharge ou, en cas d'interruption du service postal, par tous moyens utiles, tous délais courant soit du jour de la délivrance de ladite lettre ou de sa première présentation, les indications des Postes et Télécommunications faisant foi, soit du jour de remise de l'avis délivré par un autre moyen.

13.2 Toutes notifications faites à la société seront bien et valablement réalisées au siège social de la société et toutes notifications faites aux associés seront bien et valablement réalisées au domicile des associés indiqué à la société. Tout changement domicile par un associé devra avoir été dûment notifié au préalable à la société. Le changement ne prendra effet que sept jours après la notification qui en aura été faite.

ARTICLE 14 - NULLITE DE CERTAINES CESSIONS

Toute cession de titres de la société effectuée en violation des stipulations des articles 12 et 13 des présents statuts est nulle de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la société sera en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 15 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La société est représentée, gérée et administrée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés de la société.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective qui le nomme. Il ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective des associés prise à la majorité des quatre cinquièmes du capital social et des droits de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un tel motif grave puisse être établi, ouvrira droit à une juste indemnisation en faveur du président.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société et qui sera distincte de celle pouvant lui être allouée en qualité de salarié, lorsque le cumul de ses fonctions de président avec un contrat de travail aura été autorisé dans les formes prévues par les présents statuts.

Toute modification de cette rémunération est également décidée par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision collective des associés, et de celles que les présents statuts réservent à un autre organe que le président.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers, personne physique ou personne morale, associée ou non, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de Commerce.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque la société remplit les conditions prévues par les dispositions légales applicables imposant la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Dans le cas où un ou plusieurs commissaires aux comptes ont été désignés, ceux-ci doivent être obligatoirement convoqués à toutes les réunions physiques collectives des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard au jour de la convocation des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux publicités et formalités qui en résultent.

ARTICLE 22 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, il établit les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe consolidé.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de cette décision collective.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, même non motivée par des pertes,
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société et la nomination et la révocation du liquidateur, ainsi éventuellement que des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce,
- toute modification des articles des statuts relatifs à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'un associé, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions, et enfin au droit de préemption conféré au Président sur toute cession d'actions,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la transformation de la société en une société d'une autre forme.

Toute autre décision est, sauf disposition particulière des statuts, du ressort du Président.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 24 - MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts. Toutes décisions entraînant la modification des présents statuts doivent être prises, dans les conditions prévues par les stipulations de ces derniers, par décision collective des associés, sauf stipulations statutaires contraires.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent, soit d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une consultation écrite des associés, soit d'une réunion des associés.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés à l'alinéa précédent.

L'auteur de la convocation, si ce dernier n'est pas le Président ne peut consulter les associés que dans le cadre d'une réunion et ne peut en aucun cas consulter les associés par consultation écrite ou par la signature d'un procès-verbal par l'ensemble des associés.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES SANS REUNION

25.1 Toute décision collective des associés résulte valablement d'un acte signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective. Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé à l'effet de signer cet acte en son nom, ce qui emporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

25.2 Seul le Président peut consulter par écrit les associés.

En cas de consultation écrite, le Président adresse, à chaque associé à son dernier domicile connu de la société, en déterminant librement pour chaque associé le moyen écrit de communication (télécopie ou lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou message électronique), le texte des projets de résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter et, le cas échéant, le rapport, tels que ces documents ont été arrêtés par lui au plus tard au jour où il adresse aux associés les documents mentionnés ci-dessus relatifs à la consultation écrite considérée ainsi que, le cas échéant, les documents qu'il juge nécessaire à l'information des associés.

25.3 Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

25.4 En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

25.6 La réponse des associés doit être adressée dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de texte de résolutions, à l'attention du président, à l'adresse du siège social de la société par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou par message électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 26 - REUNION DES ASSOCIES

26.1 Les réunions des associés sont convoquées par le président.

26.2 Dans l'hypothèse où le Président cesse, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ses fonctions et qu'il en résulte donc une vacance de l'organe de direction de la société, tout associé de la société peut convoquer, dans les conditions de formes et de délai stipulées aux présents statuts, les associés en réunion avec obligatoirement et uniquement à l'ordre du jour la nomination du nouveau Président.

26.3 Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

26.4 Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation au plus tard au premier jour où ledit auteur a adressé les convocations aux associés.

26.5 L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés. Ce rapport est librement rédigé par l'auteur de la convocation sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées, et notamment celles relatives aux rapports sur les comptes annuels (sociaux et/ou consolidés), sur la gestion prévisionnelle, sur les modifications du capital social (augmentation, réduction, suppression du droit préférentiel de souscription, ...), sur l'émission de valeurs mobilières, etc., et des stipulations des présents statuts.

26.6 L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social de la société, au plus tard 2 jours à compter du jour où il a adressé les convocations à tous les associés, le projet de texte des résolutions et son rapport.

26.7 Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu, même à l'étranger, indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, les numéros de téléphone, de télécopie et l'adressé électronique du lieu de la réunion et l'ordre du jour de cette réunion, est adressée à chacun des associés au choix de l'auteur de la convocation soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours au moins avant la date de réunion, soit par télécopie ou message électronique adressé quinze jours au moins avant la date de réunion, étant précisé que l'auteur de la convocation détermine librement pour chaque associé le moyen (lettre simple ou recommandée, télécopie ou message électronique) pour lui adresser ladite convocation, sauf renonciation par l'ensemble des associés à ces délais de convocation.

26.8 Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis ou adressé par la société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir, par tous moyens (notamment par porteur, courrier, télécopie ou message électronique), au siège social de la société à l'attention de l'auteur de la convocation, au plus tard deux heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance reçu dans le délai, si le formulaire de vote par correspondance ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé et la signature du ou d'un des représentants légaux de l'associé.

26.9 Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la société.

Toutefois, il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation ; il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

26.10 Un associé ne pourra donner procuration qu'à un autre associé de la société.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat peut être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions.

26.11 L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent parmi les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

26.12 Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion collective.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Au plus tard deux jours avant toute décision collective, les associés ont accès au siège social de la société et peuvent procéder à la consultation et éventuellement prendre copie des documents mentionnés par la loi, de l'inventaire, des comptes annuels, des registres sociaux, des feuilles de présence, de la comptabilité actions et du rapport de l'auteur de la convocation et, éventuellement, de celui des commissaires aux comptes de la société et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, des auteurs des convocations des décisions collectives et des commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

28.1 Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés soit par le président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le président de la réunion collective considérée s'il s'agit d'une réunion, étant précisé que les télécopies ou messages électroniques aux termes desquels les associés non présents physiquement à la réunion collective considérée mais ayant participé à cette réunion collective par tout mode de communication approprié ont exercé leur droit de vote devront être annexés au procès-verbal de cette réunion collective, soit de l'ensemble des associés lorsque la décision collective résulte de la signature d'un acte.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés sans discontinuité.

28.2 En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

28.3 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

28.4 Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 29 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

29.1 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

29.2 Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

29.3 Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Pour les associés participant par tout mode de communication approprié à la réunion collective mais non présents physiquement, le droit de vote devra être exercé par télécopie datée, paraphée en bas de chaque page et signée en dernière page par ledit associé ou message électronique et aux termes desquels ce dernier exprime clairement le sens de son vote sur la ou les résolutions proposées. Les télécopies et messages électroniques n'exprimant pas clairement un sens de vote, ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront considérées comme une abstention et ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Ces télécopies et les messages électroniques doivent être, dès leur réception, datés, paraphés en bas de chaque page et signés en dernière page par le président de la réunion collective et, en outre, ils devront être annexés au procès-verbal de la réunion collective considérée.

29.4 En outre, il est tenu compte, lors du vote de chaque résolution, du vote exprimé sur ladite résolution, par les associés ayant retourné dans les conditions et le délai requis un formulaire de vote par correspondance ou pour tout autre moyen.

ARTICLE 30 - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées, sous réserve d'autres dispositions des présents statuts, à la majorité des voix des associés, disposant du droit de vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts.

Par exception, toutes décisions entraînant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés, sous réserve des dispositions légales et/ou des présents statuts exigeant une majorité différente ou l'unanimité.

ARTICLE 31 - DROITS DES ASSOCIES

31.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de l'existence de la société, comme en cas de liquidation de cette dernière, ceci dans les conditions et modalités définies aux présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

31.2 Les droits sur les bénéfices, les réserves ou l'actif social et le boni de liquidation seront répartis comme suit :

- sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il sera fait un prélèvement calculé comme indiqué par les dispositions légales et affecté au fonds de réserve légale,
- le solde du bénéfice après les différents prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus sera au choix des associés statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

31.3 Par décision collective, les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

31.4 Chacune des actions émises par la société au profit des associés jouit des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation qui leur est réservée. Chacune des actions a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter dans les mêmes proportions les pertes, s'il y a lieu, dans la limite du capital lui-même.

31.5 La perte, s'il en existe, est, après l'approbation des comptes, portée en report à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices antérieurs portés en report à nouveau ou ultérieurs jusqu'à extinction, à moins que les associés ne décident de les compenser avec les réserves existantes dont ils ont la disposition.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

32.1 Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

32.2 La collectivité des associés a la faculté d'offrir aux associés de pouvoir opter pour un paiement du dividende sous forme d'actions nouvelles ce, dans les conditions des articles L232-18 et suivants du code de Commerce.

32.3 En cas d'acompte sur dividendes, le paiement de celui-ci sous forme d'actions nouvelles doit être autorisé par décision collective des associés.

32.4 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et des présents statuts et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est, le cas échéant, prescrite après la mise en paiement de ces dividendes conformément aux dispositions légales.

32.5 Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CONTINUATION DE LA SOCIETE

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit, du président n'entraîneront pas la dissolution de la société.

ARTICLE 34- DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

34.1 La société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions définies par les présents statuts.

34.2 La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

34.3 Le Président est automatiquement investi de la qualité de liquidateur, sauf refus explicite de sa part.

En cas de refus du président, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la décision collective des associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents statuts.

34.4 Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

34.5 Les associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

34.6 Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, selon les règles prévues par les présents statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports

STATUTS MIS A JOUR LE 18 DECEMBRE 2018